

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 19/04/2023		N° DP 34116 23 M0038
Affichée le 21/04/2023		
Par	ANEO	
N°SIRET	50825032100033	
Demeurant à	5 Rue Francois Perroux 34670 BAILLARGUES	
Représenté par	Monsieur NICOLAS BESSON	
Pour	INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	8 Impasse des Garriguettes GRABELS	
Parcelle(s)	AX0362	

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 12/05/23
AU 12/07/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

**ARRETE :**

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du PLU, qui dispose que « les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées... ».

GRABELS, le

28 AVR. 2023

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 15/02/2023	Complétée le 04/04/2023	N° DP 34116 23 M0016
Affichée le 17/02/2023		
Par	Monsieur POURTALES stephan	Surface de Plancher autorisée 37 m ² de garage
Demeurant à	282 rue des cinsaults 34790 GRABELS	Destination : Nouvelle construction
Pour	Construction d'un garage de 37m ²	
Sur un terrain sis	282 Rue des Cinsaults GRABELS	
Parcelle(s)	AW0246 AW0249	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 12/05/23
AU 12/07/23
NON OPPOSITION
GRABELS
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 04/04/2023 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- 3 MAI 2023

GRABELS, le

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 06/02/2023	Complétée le 26/03/2023 et du 26/04/2023	N° DP 34116 23 M0011
Affichée le 17/02/2023		
Par	Monsieur BLOIS Lukka	
Demeurant à	69 Rue de Las Coustierrassas 34790 GRABELS	
Pour	Clôtures	Destination : Clôtures
Sur un terrain sis	69 Rue de Las Coustierrassas GRABELS	
Parcelle(s)	BK0068	

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 26/03/2023 et du 26/04/2023 ;

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 12/05/23
AU 12/07/23
NON OPPOSITION
GRABELS
LE MAIRE,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. En dehors d'un mur bahut de 0,20m en pied de clôtures, la réalisation ou la reconstruction de murs sera interdite.

- 3 MAI 2023

GRABELS, le

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/03/2023	Complétée le 06/04/2023	N° DP 34116 23 M0023
Affichée le 17/03/2023		
Par	Monsieur PRIOLAU JEAN PIERRE	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	0011 Allée DES PLATANES 34790 GRABELS	
Pour	Transformation d'une fenêtre en porte fenêtre.	
Sur un terrain sis	11 Allée DES PLATANES GRABELS	
Parcelle(s)	BD0147	

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 12/05/23

AU 12/07/23

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu le Porter à Connaissance des services de l'Etat en date du 29/06/2015 sur les zones inondées les 6 et 7 octobre 2014 ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 26/04/2023 ;

ARRETE:

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : Le projet veillera à ne pas aggraver la vulnérabilité du bâtiment et ne pas aggraver la sécurité des personnes. Il sera mis en place des batardeaux au niveau de l'ouverture.

GRABELS, le 04 MAI 2023

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 01/02/2023	Complétée le 24/02/2023
Affichée le 17/02/2023	
Par	Monsieur Serge DOS SANTOS
Demeurant à	1 rue du Grand Champ 34790 GRABELS
Représenté par	
Pour	Division du bâti et travaux sur construction existante et changement de destination (115,95 m ²)
Sur un terrain sis	21 rue du Calvaire GRABELS
Parcelle(s)	AZ 0000 AZ 0165 0170

Référence dossier :
N° PC 34116 23 M0001
Surface de Plancher autorisée 111.95 m ²
Destination: Division du bâti, Changement d'usage, Travaux sur construction existante

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 12/05/23
AU 12/07/23

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvée le 17/12/2021 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescription du Pôle Piémonts et Garrigues de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée métropole en date du 24/02/2023 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service Pôle Déchets et Cycles de l'Eau – REGIE DES EAUX en date du 28/02/2023 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 07/03/2023 ;
- Vu** La zone UA1b au PLU doublée du Périmètre bâti à préserver ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services Direction de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, la Direction de Pôle Déchets et Cycles de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole, de la Direction Services au Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole, et de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation de Montpellier Méditerranée Métropole et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

ARTICLE 2 : Les travaux dans le périmètre bâti à préserver sont autorisés sous réserve d'appliquer le RAL 6021 sur les menuiseries ainsi que les ferronneries.

10 MAI 2023

GRABELS, le

Le Maire,
René REVOL



Le Maire

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/09/2022	Complétée le 25/12/2022	N° PC 34116 16 M0026 M03
Affichée le 30/09/2022		
Par	GFDI 178	Destination : Travaux sur construction existante
N°SIRET	848 899 092 000 29	
Demeurant à	16 rue nicéphore niepce, 69800 SAINT PRIEST	
Représenté par	Monsieur Aranud PASCAL	
Pour	Remplacement des pavés, Création bassins enterrés, ajouts d'encrochements, Dalles béton extérieures modifiées, Suppression sortie parking rue de la Valsière avec accès doux vélos/piétons.	
Sur un terrain sis	89 Rue DE LA VALSIERE - lotissement "Val Paradis" lots n°50, 51, 52, 53, 68, 69 et 70 GRABELS	
Parcelle(s)	AI0084 AI0144 AI0145 AI0146 AI0147 AI0148 AI0149 AI0150 AI0204	<p style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">URBANISME</p> <p style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">AFFICHAGE EFFECTUE</p> <p style="color: red; font-size: 1.2em;">DU 12/05/23</p> <p style="color: red; font-size: 1.2em;">AU 12/07/23</p> <p style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">NON OPPOSITION</p> <p style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">GRABELS, LE</p> <p style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">LE MAIRE,</p>

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 09/06/2019 ainsi que ses modificatifs et ses transferts ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 25/12/2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescription du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault en date du 13/04/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission d'accessibilité d'arrondissement de Montpellier en date du 24/01/2023 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 26/01/2023 relatif au risque pluvial et inondation ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Services aux Territoires – Pôle Piémonts et Garrigues en date du 08/11/2022 ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole, de la Direction des Services aux Territoires et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : « Le système de rétention enterrée est autorisé sous réserve de préconisations constructives strictes permettant un entretien régulier de celui-ci. Un système de galeries techniques est à prévoir permettant le nettoyage des structures. Il est proposé un débit de fuite de 124l/s correspondant à un Q2 actuel. Le diamètre de l'orifice de fuite devra être ajusté en conséquence afin de ne pas évacuer un débit inférieur à Q2 actuel ». Ces prescriptions émises par le service GEMAPI en date du 26/01/2023 doivent être strictement respectées.

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 12/05/23

AU 12/07/23

NON OPPOSITION

GRABELS, LE
LE MAIRE,

GRABELS, le

12 MAI 2023

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 04/05/2023	PC 34116 23 M0009	AH0019
PROJET : Construction d'un tiers-lieu alimentaire dans des containers aménagés pour la commune de Grabels. Création d'une terrasse bois sur plots attenant à l'équipement.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	place Pablo Neruda	34790
DEMANDEUR	COMMUNE DE GRABELS	
REPRESENTE PAR	Monsieur REVOL René	
AFFICHE LE		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 12/05/23

AU 12/07/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 04/05/2023	PC 34116 19 M0039 M01	AC0102 AC0109 AC0110 AC0113
PROJET : Nouvelles répartition des arbres sur la parcelle et modification de l'essence de trois arbres (2 chênes verts en 2 oliviers et un pin en chêne vert). Création de deux emplacements motos. Nouvelle répartition des stationnements. Pose de brises soleil non relevables façades SE- SO - NE. Création d'un habillage des blocs climatisation en grille à ventelles et caillebotis en acier galvanisé. Création d'une connexion piétonne en béton désactivé avec le lot n°309 mitoyen.	Shon créée : 1349 m ²	Shob : 934,58
ADRESSE	125 rue Clément-François Prunelle - Lot n°308 - ZAC Euromédecine II	34790
DEMANDEUR	Association ADAGES	
REPRESENTE PAR	Monsieur HOIBIAN Frédéric	
AFFICHE LE		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 12/05/23

AU 12/07/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE

LE MAIRE.



Mairie de GRABELS

Autorisation de travaux pour ERP

Pour tout renseignement vous pouvez
vous adresser à :

Mairie de GRABELS
1 place Jean Jaurès
34790 GRABELS
☎ : (04) 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole
Service Droit des Sols

☎ : 04.67.13.69.54

☎ : 04.67.13.62.06

Affaire suivie par : Madame BARRAUD
Josiane

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: AT 34116 22 M0009

Déposé le 22/12/2022

Demandedeur : THE VAPE SHOP N&B

Adresse des travaux : 17 rue des ECOLES

N° de parcelle : AY0069

Destinataire :

THE VAPE SHOP N&B

Monsieur Bryan DE OLIVEIRA

1226 allée des Thermes - Apt 11

34990 JUVIGNAC

URBANISME
SAFICHAGE EFFECTUE
DU 12/05/23
AU 12/07/23
NON OPPOSITION!
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Monsieur,

Par courrier en date du 13/01/2023, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande d'autorisation de travaux pour ERP, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

Votre demande est donc rejetée en application de l'article R122-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS, le

Pour le Maire par délégation

L'Adjoint délégué

Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

28 AVR. 2023



Votre occupation n'est pas autorisée puisque le dossier a été rejeté au titre des travaux possibles dans un établissement recevant du public.

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 17/04/2023	
Affichée le 21/04/2023	
Par	Monsieur QUEYREL ARNAUD
Demeurant à	0018 Rue DES CIGALES 34790 GRABELS
Pour	Installation 8 panneaux photovoltaïques d'une superficie totale de 15.71 m ² .
Sur un terrain sis	18 rue DES CIGALES GRABELS
Parcelle(s)	BA0019

Référence dossier :
N° DP 34116 23 M0035
Destination : Travaux sur construction existante

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 12/05/23
AU 12/07/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du PLU, qui dispose que « *les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées...* ».

GRABELS, le

03 MAI 2023

**Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES**



**ARRETE N° AP 034 116 23 M 0003
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES**

Entreprise individuelle TABAC DE LA VAL« 6 »AIR

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 12/05/23
ET 12/07/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU la demande en date du **11/04/2023** de **Monsieur Jérémy PEZIERES** représentant l'entreprise individuelle **TABAC DE LA VAL« 6 »AIR** demeurant **3 rue Nicolas Appert – 34790 GRABELS** à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes situé **3 rue Nicolas Appert - GRABELS** ;

Considérant que le dossier présenté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux tels que décrits dans le dossier ;*

Article 2nd : *M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.*

Fait à GRABELS, le

04 MAI 2023

Pour le Maire par délégation,
L'adjoint Délégué
Jean-Pierre OLIVARES



Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut au préalable faire un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Mairie de GRABELS

Permis de Construire

Pour tout renseignement vous pouvez
vous adresser à :

Mairie de GRABELS
1 place Jean Jaurès
☎ : (04) 67 10 41 00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: PC 34116 22 M0040

Déposé le 14/11/2022

Demandeur : SCI HADTA

Adresse des travaux : 80 Impasse Pierre Magnol - Lot n° 229 A-B-Bbis

- ZAC Euromédecine II

N° de parcelle : AC0086

Montpellier Méditerranée Métropole
Service Droit des Sols

☎ : 04.67.13.69.54

☎ : 04.67.13.62.06

Affaire suivie par : Monsieur CACHARD
François

Destinataire :

Monsieur Philippe POURQUIER

SCI HADTA

310 rue Louis Pasteur

34790 GRABELS

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 12/05/23

AU 12/07/23

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE.

Vous avez déposé en date du **14/11/22** un dossier de Permis de Construire enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous m'informez par courrier en date du 20/23/2023 de votre souhait d'abandonner votre projet. J'ai donc l'honneur de vous confirmer que, conformément à votre demande, le Permis de Construire n°PC3411622M0040 est annulé.



En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS le
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

04 MAI 2023

